

LA LETTRE DE LA SECURITE

CLUB SECURITE

Septembre 2003

<http://perso.wanadoo.fr/securite/>

ABONNEZ VOUS ! (gratuit)

<http://www.spliolist.com/m.pl/invite/3156/20011220073607644655/2293>

(diffusion bi-mensuelle)

Sommaire :

1 – Actualités

- Management QHSE :

Appel à publication (clubsecurite.n@lemel.fr)

- Fortes chaleurs en France : recommandations sanitaires :

- *Les sources d'informations*

- **Mission d'expertise et d'évaluation du système de santé pendant la canicule**

http://www.sante.gouv.fr/hm/actu/canicule/rapp_complet.pdf

- *Risques industriels :*

LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVX0200176L>

- réforme de la médecine du travail

Projet de décret

<http://www.sante-securite.com/projet-decret.htm>

- réforme du statut de l'inspection du travail :

Décret du 20 août 2003

Projet de réforme déposé à l'assemblée nationale

(Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 juin 2003).

- Conséquences sanitaires de l'explosion survenue à Toulouse à l'usine AZF de Toulouse le 21 septembre 2001

http://www.invs.sante.fr/publications/2003/azf/rapport_azf.pdf

2 – Colloques & séminaires :

- les actes du 7^e carrefour santé sécurité au travail sont disponible sur le site .
<http://perso.wanadoo.fr/salvaremsecu/19JUN2003/index.htm>

Euro littoral : Cherbourg du 16 au 18 septembre

Le salon à caractère technique dédié aux élus et gestionnaires du littoral ouvrira ses portes le 16 septembre
Ce salon à caractère technique sera dédié aux élus des régions, départements et villes côtières (ainsi qu'à leurs services techniques, portuaires ou de l'environnement), aux organismes publics comme les DDE, DDASS, DIREN, Agences de l'eau et bien entendu les préfetures et services concernés de l'Etat.

Renseignements et programmes:

<http://euro littoral.free.fr/>

Contacts : Jade Environnement , tél. 02.33.78.18.25 - fax 02.33.78.18.27

jade.environnement@wanadoo.fr

<http://jade.environemeent.free.fr>

- "Travailler sans stress"

Actes du séminaire - Albi - 24 octobre 2002

- Téléchargez les actes du séminaire (format pdf)

- Les 8 et 9 octobre 2003, 3^e édition du Forum européen du management de l'environnement et de la sécurité, a LYON Espace Tête d'Or.

<http://www.envirorisk-forum.com/03/index1.html>

3 – Divers

- Développement durable

http://www.medef.fr/staging/medias/upload/51418_FICHER.pdf

- DERNIÈRES PUBLICATIONS SUR LE SITE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Arrêté du 4 août 2003 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire <http://www.adminet.com/jo/20030814/SOCT0311239A.html>

- Semaine européenne de la sécurité et de la santé au travail

http://osha.eu.int/ew2003/about/index_fr.htm

4- LIENS HSE

1 - ACTUALITES : « L'actualité santé –sécurité au travail »

-Statistiques 2001

Présentation des statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles publiées par la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) pour l'année 2001. L'année 2001 s'est caractérisée par une stabilité du nombre d'accidents du travail et une poursuite de l'accroissement du nombre de maladies professionnelles (+11%). Cette hausse concerne en particulier les troubles musculosquelettiques (TMS).
Site de l'inrs , page « news »

<http://www1.inrs.fr/>

Mission d'expertise et d'évaluation du système de santé pendant la canicule

A la suite de la vague de chaleur sans précédent qui a touché la France durant l'été 2003, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a chargé, le 20 août 2003, une mission de procéder à l'expertise et à l'évaluation du système de santé pendant la crise. Il lui a demandé d'évaluer le fonctionnement et la fiabilité des systèmes de veille, d'alerte et d'information, d'analyser les mesures d'anticipation, de prévention et de gestion de la crise, d'examiner le fonctionnement du système hospitalier et la prise en charge des personnes âgées, enfin d'identifier les dysfonctionnements et d'en tirer les enseignements pour proposer les actions nécessaires.

Le rapport :

http://www.sante.gouv.fr/htm/actu/canicule/rapp_complet.pdf

Résumé :

<http://www.sante.gouv.fr/htm/actu/canicule/resume.pdf>

Dépollution des sites : les décrets d'application pour le premier semestre 2004

Dans un communiqué en date du 7 août dernier, le ministère de l'Écologie et du Développement durable a annoncé que les décrets d'application des mesures relatives à la remise en état des sites pollués contenues dans la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels sur les risques technologiques et naturels et actuellement en cours de préparation pourraient être prêts au premier semestre 2004. Aux termes de ces dispositions, les industries les plus polluantes devront informer le représentant de l'État au cours de leur activité, dès lors qu'un changement substantiel interviendra dans la capacité financière de l'entreprise. Si le préfet constate à cette occasion, ou lors d'un changement d'exploitant, que l'entreprise n'est plus en mesure de faire face à ses obligations de dépollution, il pourra demander la révision ou la constitution de garanties financières en vue de la remise en état des sites pollués, qui pourront passer par exemple par la caution de la société mère, des mécanismes d'épargne - pollution, ou des fonds bloqués.

Conséquences sanitaires de l'explosion survenue à Toulouse à l'usine AZF de Toulouse le 21 septembre 2001

- L'explosion qui s'est produite à Toulouse le 21 septembre 2001 sur le site " AZF " est l'un des accidents industriels les plus importants de ces dernières décennies de par la puissance du souffle et ses conséquences humaines et matérielles sur l'agglomération.

Dans les premiers jours qui ont suivi, un dispositif de suivi épidémiologique des conséquences sanitaires de l'explosion a été mis en place par l'Institut de veille sanitaire en collaboration avec la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Midi-Pyrénées. Ce suivi épidémiologique a pour objectifs :

- d'apporter des éléments d'information permettant d'adapter les prises en charge de la population touchée par cette catastrophe et de formuler des recommandations pour la prise en charge de populations qui seraient soumises à des événements comparables dans le futur.

- d'évaluer les conséquences sanitaires à moyen et à long terme (au delà du bilan initial comptabilisant les décès et les blessés des premiers jours), afin de mesurer l'ampleur des séquelles que peut laisser un tel événement sur la santé des populations.

Le rapport :

http://www.invs.sante.fr/publications/2003/azf/rapport_azf.pdf

voir aussi gestion du risque industriel :

<http://perso.wanadoo.fr/securite/page13.html>

Non lieu pour dix ouvriers de AZF à Toulouse (AFP , 08/09/03)

Le juge d'instruction en charge de l'enquête sur l'explosion de l'usine AZF, le 21 septembre 2001 à Toulouse, a accordé un non-lieu à 10 des 13 personnes mises en examen pour homicides involontaires, laissant en examen le directeur de l'usine, un contremaître et un ouvrier de sous-traitance.

L'avocat de Total et des salariés de l'usine, Me Daniel Soulez-Larivière, a annoncé dans un communiqué prenant en compte les seuls salariés du groupe que le juge avait décidé vendredi «d'accorder le bénéfice d'un non-lieu à neuf des onze salariés de Grande Paroisse» mis en examen depuis juin 2002 . «Seul le directeur de l'usine (Serge Biechlin) et un contremaître demeurent mis en examen car les expertises en cours ne sont pas encore achevées», a ajouté l'avocat. Quant aux deux sous-traitants incriminés, l'un a bénéficié d'un non lieu, tandis que reste en examen l'ouvrier de sous-traitance soupçonné d'avoir malencontreusement déversé 500 kilos d'un dérivé chloré sur le tas d'ammonitrate du hangar 221 qui a explosé, selon Jacques Mignard, ancien délégué CGT et président de l'association «AZF - Mémoire et Solidarité ».

La piste d'un accident chimique lié à des négligences reste jusqu'ici privilégiée par les expertises judiciaires. Le juge Perriquet avait procédé aux mises en examen pour «homicides et blessures involontaires, destruction de biens et manquement à des obligations de prudence ou de sécurité» sur la base d'un rapport d'étape allant dans ce sens. Cette piste est contestée par la défense de Total qui fait valoir que les reconstitutions n'ont pas été probantes et que les experts n'ont toujours pas remis leur rapport définitif.

Le Figaro, qui évoque ces non-lieu dans son édition de lundi, cite l'ordonnance du juge Thierry Perriquet selon lequel «il n'existe en l'état aucune charge» contre les bénéficiaires du non-lieu. L'association «AZF - Mémoire et Solidarité», qui regroupe plusieurs centaines de salariés et anciens salariés de l'usine de Toulouse, s'est réjouie lundi de cette décision. «Ainsi, se trouve aujourd'hui partiellement levée une mesure qu'aussitôt prise ils avaient jugée abusive», souligne l'association dans un communiqué. De son côté Me Soulez-Larivière souligne que la défense «oeuvre pour obtenir un non-lieu général dans les meilleurs délais».

Les Services de prévention

Un des objectifs majeurs de la directive-cadre de 1989 était le développement de services de prévention accessibles à l'ensemble des travailleurs et compétents pour couvrir le domaine très vaste des activités préventives défini par cette directive.

Un tel objectif s'inscrivait dans un contexte plus global d'une vision renouvelée de la prévention. En particulier, la Convention n° 161 de l'Organisation Internationale du Travail adoptée en 1985 montrait que la réforme des services de prévention n'était

pas uniquement à l'ordre du jour dans l'Europe communautaire.

La directive-cadre est entrée en vigueur le 31 décembre 1992. Plus de dix ans se sont écoulés. Nous tentons de faire le point sur la situation des services de prévention dans l'Union européenne. On verra que le nombre de travailleurs exclus reste très élevé et qu'il a même augmenté dans certains pays. Le passage à la multidisciplinarité est loin d'être garanti partout et un doute plus profond porte sur la contribution même des services à une politique de prévention qui défende la vie et la santé des travailleurs.

<http://www.etuc.org/tutb/fr/pdf/2003-21p20-32.pdf>

La reconnaissance des cancers professionnels en Europe

Le pourcentage de cancers attribuables à des facteurs professionnels est estimé à 4 % de l'ensemble des cancers. Ce taux, accepté par les experts de nombreux pays industrialisés, correspond à 8 % chez l'homme et 1 % chez la femme. Il est très probable que ces taux sont sous-estimés dans le cas des cancers broncho-pulmonaires, dont 15 à 20 % pourraient être liés à des agents cancérigènes inhalés sur les lieux de travail, quel que soit le tabagisme.

<http://www.etuc.org/tutb/fr/pdf/2003-21p42-43.pdf>

EUROPE :

- L'UE s'engage à relever les défis en matière de santé et de sécurité posés par l'élargissement

<http://agency.osha.eu.int/publications/newsletter/14/fr/index.htm>

- **Semaine européenne de la sécurité et de la santé au travail**

http://osha.eu.int/ew2003/about/index_fr.htm

- **Agents biologiques**

Le thème de la Semaine européenne 2003 pour la sécurité et la santé au travail concerne la prévention des risques émanant de substances dangereuses. L'Agence émet une série de fiches axées sur la communication dans le domaine de la sécurité au travail et des informations relatives à la santé sur les substances dangereuses, y compris les agents biologiques. Les agents biologiques sont présents dans de nombreux secteurs d'activité. Étant donné qu'ils sont rarement visibles, les risques dont ils peuvent être la cause ne sont pas toujours pris en compte. Il est question des bactéries, des virus, des champignons (levures et moisissures) et des parasites

http://agency.osha.eu.int/publications/factsheets/41/fr/FACTS-41_FR.pdf

- **Sensibilisants cutanés**

Le coût des dermatites professionnelles, qui entraînent environ 3 millions de journées de travail perdues, est estimé à 600 millions d'euros chaque année à l'échelle de l'Union européenne (UE). Ces maladies affectent pratiquement l'ensemble des secteurs de l'industrie et obligent de nombreux travailleurs à changer d'orientation professionnelle.

L'Agence élabore actuellement une série de fiches d'information sur les risques que présentent certaines substances dangereuses pour la sécurité et la santé au travail et ce, dans le cadre de la Semaine européenne 2003 de la sécurité et de la santé au travail. Ces fiches contiennent des informations sur les sensibilisateurs cutanés ainsi que sur les mesures préventives contre l'exposition de la peau.

http://agency.osha.eu.int/publications/factsheets/40/fr/FACTS-40_FR.pdf

 - **France : Fortes chaleurs**

Impact sanitaire de la vague de chaleur en France survenue en août 2003 - rapport d'étape

- La première estimation provisoire de la surmortalité enregistrée entre le 1er et le 15 août est de 11.435 décès selon les données provisoires communiquées par l'Institut national de veille sanitaire (InVS).

Le rapport d'étape fournit un nombre considérable d'informations sur l'épidémie de "coups de chaleur" mortels due à la canicule. Il apporte les premiers éléments permettant d'identifier la nature et l'origine des dysfonctionnements du système d'alerte. Il évoque le contexte et la chronologie de la mise en place de diverses études, un bref rappel des connaissances sur les effets sanitaires de la chaleur, les caractéristiques de la vague de chaleur d'août 2003, l'évolution de l'épidémie et première évaluation de son ampleur, la présentation des différentes enquêtes et des principaux résultats obtenus, le bilan de l'impact de la vague de chaleur dans les autres pays.

Télécharger le rapport complet de 72 pages (1045Ko) :

http://www.invs.sante.fr/publications/2003/chaleur_aout_2003/rap_chaleur_290803.pdf

Les mesure prévues par le code du travail :

Contre les excès de la canicule, le Code du travail français n'établit pas de seuil de température déclenchant des dispositions particulières. Il est cependant possible d'améliorer la situation de travail vécue par les salariés.

Ce dossier fait le point sur les questions à se poser et les recours possibles : comment définir sa situation de travail, qui contacter pour se renseigner et identifier les terrains d'action.

- <http://www.travail.gouv.fr/chaleurs.pdf>

- [Conditions de travail et fortes chaleur](#)

Dossier complet sur le site de l'Anact.

<http://www.anact.fr/dossiers/chaleur/02.html>

Site de l'INRS , page actualités

<http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject->

[accsParIntranetID/OM:Rubrique:AA5A9C7726BC80C9C1256C70004E7193/\\$FILE/visu.html](http://www.inrs.fr/inrs-pub/inrs01.nsf/IntranetObject-accsParIntranetID/OM:Rubrique:AA5A9C7726BC80C9C1256C70004E7193/$FILE/visu.html)

- **Inspecteur du travail :**

le travail et l'emploi, à plein temps...*Nouvelles stratégies de prévention pour l'inspection du travail*
Décret n° 2003-771 du 20 août 2003 modifiant le décret n° 2000-748 du 1er août 2000 relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des départements d'outre-mer

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCO0310799D>

<http://www.ilo.org/public/french/dialogue/govlab/admitra/papers/1999/doc56/>

Projet de réforme :

L'inspection du travail a été officiellement créée par la loi du 2 novembre 1892. Cette création est intervenue au nom de la protection des salariés et en vue d'améliorer leur hygiène de travail et leur sécurité. Les premiers contrôles effectués par des agents de l'administration à l'intérieur des établissements visaient à obtenir l'application de la réglementation du travail des enfants et des femmes. Ainsi, la loi du 22 mars 1841, loi relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers, avait prévu la possible intervention de l'administration afin de surveiller le respect de l'âge minimum d'admission des mineurs (8 ans), de l'interdiction du travail de nuit pour les enfants et de la fixation d'un maximum d'heures de travail par jour (8 heures pour les 8, 12 ans ; 12 heures pour les 12, 16 ans).

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/propositions/pion0914.asp>

L'inspection du travail est prise à l'heure actuelle comme une institution qui va de soi. Pourtant la conjonction de ces deux termes " inspection " d'une part et " travail " d'autre part n'est évidente qu'à condition de supposer qu'il n'est pas de droit effectif du travail sans un corps de fonctionnaires chargés d'en assurer le contrôle et l'application

http://www.fonction-publique.gouv.fr/fp/metiers/insp_travail.htm

<http://www.humanite.fr/journal/2000-05-24/2000-05-24-225766>

<http://listes.rezo.net/archives/cip-idf/2003-07/msg00216.html>

<http://www.sciences-sociales.ens.fr/hss2001/travail/bibliographie/inspectionDuTravail.rtf>

Bilan saisissant des risques du travail

Des millions de morts et des milliards de dollars perdus, selon le BIT

Travailleurs, employeurs et gouvernements célèbrent la Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail.

Dans un nouveau rapport, qui traite de la question et dégage un certain nombre de solutions, le BIT estime qu'il en coûte annuellement à l'économie mondiale quelque 1250 milliards de dollars.

<http://www.ilo.org/public/french/bureau/inf/magazine/47/hazards.htm>

- **maladies professionnelles**

Le dispositif de reconnaissance des maladies professionnelles mis en place dans la réglementation française peut apparaître complexe.

Pour le rendre plus accessible, l'INRS et la MSA (Mutualité sociale agricole) ont entrepris une série d'actions d'informations et, en particulier, la rédaction de ce guide électronique.

Dans ce guide, les tableaux de maladies professionnelles ont été complétés de différentes listes, multipliant les possibilités de retrouver le ou les tableaux pertinents pour une situation donnée (pathologies, agents en cause, activités professionnelles).

Deux éléments essentiels doivent rester présents à l'esprit de l'utilisateur :

- le guide ne peut pas matériellement décrire toutes les situations susceptibles de conduire à la survenue d'une maladie professionnelle ;

- les listes résultent d'un travail d'interprétation de la part des auteurs ; elles n'ont aucune valeur juridique et seul le tableau lui-même fait foi dans le cadre d'une procédure de reconnaissance de maladie professionnelle.

<http://inrs.dev.optimedia.fr/mp3/>

Légionellose

Les légionelloses sont des infections provoquées par un germe appelé légionelle. La prévention et la surveillance des légionelloses sont encadrées par des textes réalisés par le Ministère de la Santé (dont la circulaire DGS du 31 décembre 1998). Ce dossier donne accès à ces textes et quelques renseignements pratiques. Il est avant tout destiné aux professionnels responsables de la prévention, la surveillance et la déclaration des cas de légionellose.

[Quelques explications](#) (informations pour le grand public)

[Textes de référence](#) (informations pour les professionnels)

[Adresses et acteurs](#)

Actualités

Cas groupés de légionellose identifiés à Montpellier Juillet - Août 2003

INSTITUT DE VEILLE SANITAIRE

Point au 14 août 2003 - 12h00

Vingt et un cas de légionellose ont été déclarés à la Ddass de l'Hérault entre le 31 juillet et le 7 août, 20 par le système de la déclaration obligatoire et 1 cas chez un voyageur italien par le réseau européen de la surveillance de la légionellose liée au voyage (EWGLI).

Tous ces patients ont présenté des signes de pneumonie, ont été hospitalisés et sont confirmés biologiquement. Pour 20 de ces 21 cas, le début des symptômes est apparu entre le 25 juillet et le 3 août (figure 1).

62% des cas sont de sexe masculin. L'âge des cas est compris entre 36 et 92 ans (moyenne 60 ans ; 30% des cas documentés sont âgés de moins de 50 ans). Deux patients sont décédés et huit (38%) sont en service de réanimation médicale. Quatorze des 21 patients résident à Montpellier, 6 dans des communes proches et un en Italie. Parmi les 7 cas n'habitant pas Montpellier, quatre, au moins, y ont séjourné entre le 20 et le 21 juillet (recherche d'informations complémentaires en cours).

Le regroupement temporel et géographique des cas a conduit à émettre l'hypothèse que ces cas résultent d'une exposition communautaire à une source commune qui reste à déterminer. Lors des dernières années, ce type d'épidémie communautaire correspondait à une contamination à partir de panaches issus d'une installation aéro-réfrigérante collective. Cette hypothèse est donc privilégiée sans cependant négliger d'autres pistes collectives (fontaines décoratives...)

Le point au 05/09/03

http://www.invs.sante.fr/display/?doc=presse/2003/le_point_sur/legionellose_050903

Voir également :

• [Les légionelloses déclarées en France en 2002](#)

• [La Légionellose \(aide-mémoire\)](#)

- **Circulaires d'orientation Direction relations du travail :**

- Circulaire DRT n° 2003-04 du 12 mars 2003 relative aux orientations pour une politique du travail

Il est de la responsabilité de la puissance publique de définir le cadre d'élaboration des relations du travail, les principes fondamentaux du droit du travail : un environnement sécurisé qui limite le risque d'accident ou de maladie, des conditions d'emploi satisfaisantes, des systèmes de représentation qui garantissent l'expression individuelle et le dialogue collectif. Le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité est garant de l'effectivité du droit du travail et il lui appartient d'organiser les modalités de contrôle de ces normes....

<http://www.travail.gouv.fr/publications/picts/bo/05052003/A0080030.htm>

- Note circulaire DRT n° 2003-10 du 6 juin 2003 concernant la campagne européenne sur la santé et la sécurité **dans le bâtiment**

Le secteur du bâtiment et des travaux publics demeure, dans tous les Etats de l'Union européenne, un secteur à haut risque. C'est pourquoi le Haut Comité des responsables de l'inspection du travail a décidé de lancer une campagne européenne sur la sécurité et la protection de la santé dans la construction, en 2003 et 2004.

Elle doit articuler à la fois une action de communication nationale médiatique et une action de contrôle des chantiers portant plus spécifiquement sur les chutes de hauteur, puis sur les engins de chantier. Elle se déroulera simultanément dans tous les Etats et vise l'ensemble des entreprises de construction et tous les intervenants, travailleurs indépendants compris, des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

L'annexe I de la circulaire DRT n° 4 du 12 mars 2003 relative aux orientations pour une politique du travail a donné le cadre dans lequel la campagne sur la sécurité dans le bâtiment devait être organisée.

<http://www.travail.gouv.fr/publications/picts/bo/05072003/A0120014.htm>

Précisions sur la sanction de l'usage du portable pendant la conduite automobile

Une réponse ministérielle est venue confirmer l'interprétation à donner à l'article R. 412-6-1 du Code de la route récemment modifié. Ce texte prévoit des sanctions spécifiques (amende d'un montant maximal de 150 euros et perte de 2 points du permis de conduire) pour l'usage du téléphone portable « tenu en main ». Interrogé par un parlementaire, le gouvernement a rappelé que l'utilisation d'un équipement mains libres n'est pas interdite en tant que telle, mais qu'un usage dangereux ou imprudent de ce type de dispositif peut être reproché aux conducteurs, notamment en cas d'accidents, tant sous l'angle de la responsabilité civile que de la responsabilité pénale.

Source

Rép. min. n° 8021 : JOAN Q, 7 juill. 2003, p. 5397

- *Transposition de la directive ATEX :*

Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCT0311077A>

Arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=335655&indice=10&table=JORF&ligneDeb=1>

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=335656&indice=13&table=JORF&ligneDeb=1>

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/Visu?cid=335656&indice=13&table=JORF&ligneDeb=1>

- **Prévention des risques technologiques et naturels**

La loi relative à « la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages » a été adoptée définitivement par le Parlement le 21 juillet 2003 promulguée le 30 juillet et publiée au J.O. n° 175 du 31 juillet 2003 page 13021

(LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003).

Ce texte prévoit des mesures relatives à la sécurité des salariés qui se traduisent notamment par un renforcement des attributions et moyens des CHSCT.

Ces mesures concernent exclusivement les établissements classés Seveso « seuils hauts » (672 dénombrés en octobre 2001), ainsi que les établissements de stockage de produits dangereux.

Répartition des responsabilités

Le texte dispose que lorsqu'un salarié, le chef d'une entreprise extérieure, ou encore un travailleur indépendant, est appelé à réaliser une intervention pouvant présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité d'une installation de ce type, les chefs d'établissement de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise extérieure définissent

conjointement des mesures d'évaluation et de prévention des risques.

Le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice doit veiller, en outre, au respect par l'entreprise extérieure des mesures que celle-ci a la responsabilité d'appliquer, compte tenu de la spécificité de l'établissement, et à son issue. Ainsi, la responsabilité de l'entreprise sous-traitante n'exonère pas l'entreprise donneuse d'ordre d'un contrôle et d'un suivi des mesures édictées en commun.

Le chef d'établissement concerné doit par ailleurs mettre en place une formation pratique au bénéfice des chefs d'entreprises extérieures, de leurs salariés et des travailleurs indépendants, sur les risques particuliers que leur intervention est susceptible de présenter.

Représentation élargie du CHSCT

La principale innovation contenue dans la loi tient à l'élargissement du CHSCT à une représentation des

chefs d'entreprises extérieures et de leurs salariés, lorsque la réunion a pour objet de contribuer à la définition des règles communes de sécurité dans l'établissement et à l'observation des mesures de prévention définies conjointement par le chef d'établissement de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure.

Les représentants des entreprises extérieures disposent d'une voix consultative. Les conditions de leur représentation, ainsi que les modalités de fonctionnement du comité élargi, sont déterminées par convention ou accord de branche ou des risques technologiques, qui délimite une zone exposée aux risques, l'autorité administrative compétente doit mettre en place un «comité interentreprises de santé et de sécurité au travail» assurant la concertation entre les CHSCT, au regard des interférences entre les activités et les installations des différents établissements concernés.

La loi renforce, par ailleurs, les attributions du CHSCT, dorénavant consulté :

l'Avant toute décision de sous-traiter une activité jusqu'alors réalisée par les salariés de l'établissement, lorsque l'intervention de l'entreprise extérieure est susceptible de présenter des risques particuliers en raison de sa nature ou de la proximité de l'installation à risques;

l'Sur les moyens de prévention, de lutte contre l'incendie et de secours qui doivent être prévus afin de veiller en permanence à la sécurité des personnes occupées dans l'enceinte de l'établissement ;

l'Sur la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation.

Cette liste précise, le cas échéant, les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés sous CDD ou à des intérimaires, ceux qui doivent être occupés par les salariés de l'établissement et ceux dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées ;

l'À la suite de tout incident qui aurait pu entraîner « des conséquences graves». Le comité peut procéder à l'analyse de l'incident et peut proposer toute action visant à prévenir son renouvellement.

Moyens renforcés du CHSCT

Le CHSCT peut recourir à un expert en risques technologiques avant d'émettre un avis sur une demande d'autorisation d'exploitation d'une installation classée, ou en cas de danger grave en rapport avec l'installation.

Les membres du CHSCT bénéficient par ailleurs d'une formation spécifique aux risques ou facteurs de risques en rapport avec l'installation.

En cas de mise en œuvre du droit d'alerte par un membre du CHSCT, le chef d'établissement doit informer les autorités publiques dès lors qu'il en est avisé et doit préciser les suites qu'il entend donner à l'avis du représentant du personnel au CHSCT ayant constaté l'existence d'un danger grave et imminent.

Le temps laissé aux membres du CHSCT pour exercer leurs attributions est, toujours dans les établissements comprenant au moins une installation à risques, majoré de 30%et l'effectif de la délégation du personnel au CHSCT est augmenté par disposition conventionnelle.

N°177 - PROJET DE LOI relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages - CMP - adopté le 17 juillet 2003 1ère partie : Art. premier à art. 16 quinquies B - 2ème partie : Art. 16 decies à 37

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/risques.asp>

Texte définitif

<http://www.senat.fr/pl/146-0203.pdf>

réforme de la médecine du travail

La réforme de la médecine du travail en santé au travail vient de connaître une singulière accélération. Mise en route à l'occasion du congrès de Strasbourg en 1998, ce fut d'abord le déplorable accord des partenaires sociaux de septembre 2000. Ensuite vint la loi de modernisation sociale qui organisait la pluridisciplinarité en transformant les services de médecine du travail en services de santé au travail, et juxtaposait les compétences médicales, techniques et organisationnelles.

projet de réforme :

<http://promeditrav.com/download.php?id=4>

(site Meditrav)

- Recours à un intervenant en prévention des risques professionnels

Les conditions du recours, par les services de « santé au travail », à un intervenant en prévention des risques professionnels, sont précisées par décret du 24 juin 2003.

Un tel recours est prévu par l'article L. 241-2 du Code du travail, tel que modifié par la loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002

Désignation de l'intervenant

La loi de modernisation sociale a entendu privilégier une approche pluridisciplinaire de la prévention des risques professionnels et de l'aménagement des conditions de travail.

À ce titre, elle a prévu que les services de médecine du travail, rebaptisés services de « santé au travail », fassent appel aux compétences d'un intervenant en prévention des risques professionnels. Cet intervenant, précise le décret, peut être:

- une personne, employée par l'entreprise ou le service de santé au travail interentreprises, qui a reçu l'habilitation.*
- une caisse régionale d'assurance maladie (Cram);*
- l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP);*
- une association régionale du réseau de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Aract) ;*
- une personne ou un organisme habilité.*

Lorsque l'entreprise a le choix entre le service de santé au travail d'entreprise ou interentreprises, elle ne peut faire appel à des compétences extérieures que si ses propres compétences sont insuffisantes.

Le concours de l'intervenant est subordonné à la conclusion d'une convention passée entre celui-ci et l'employeur ou le président du service de santé au travail interentreprises.

La convention précise les activités confiées à l'intervenant, les modalités selon lesquelles elles sont exercées,

les moyens mis à sa disposition ainsi que les règles garantissant son accès aux lieux de travail et l'accomplissement de ses missions. Les conventions sont conclues après avis du comité d'entreprise ou d'établissement et du CHSCT ainsi que, le cas échéant, après avis des organismes de contrôle prévus à l'article R. 241-14 (comité interentreprises

ou commission de contrôle). Dans les services interentreprises administrés paritairement, elles sont conclues après avis du conseil d'administration.

Habilitation de l'intervenant

La demande d'habilitation est adressée soit à la Cram, soit à l'Aract, soit au comité régional de l'OPPBT du lieu où le candidat a son siège ou exerce son activité principale. Elle est adressée en trois exemplaires sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou déposée contre récépissé, et ne peut être examinée que si elle est accompagnée d'un dossier justificatif. Ce dossier est réputé complet si, dans un délai d'un mois à compter de sa réception, l'organisme ayant reçu la demande n'a pas fait connaître au demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les informations manquantes ou incomplètes.

L'habilitation de l'intervenant est délivrée par un collège régional composé d'un nombre égal de représentants de la Cram, de l'Aract et du comité régional de l'OPPBT. Elle est accordée en fonction des garanties d'indépendance et de compétence présentées par la personne ou l'organisme, de l'expérience acquise dans le domaine de la prévention des risques professionnels et de l'amélioration des conditions de travail et des moyens dont il dispose pour exécuter les missions pour lesquelles il est habilité.

Le collège notifie sa décision au demandeur dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet (l'absence de réponse valant rejet de la demande). À titre transitoire, ce délai est porté à six mois, pour les demandes d'habilitation déposées pendant les 12 mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

L'habilitation n'est pas soumise à renouvellement lorsqu'elle est délivrée à une personne physique; elle a une durée de cinq ans renouvelable lorsqu'elle est délivrée à une personne morale.

Le retrait de l'habilitation peut être sollicité auprès du collège compétent par l'employeur, le président du service de santé au travail interentreprises, le CHSCT, le comité d'entreprise ou d'établissement, les organismes de contrôle prévus à l'article R. 241-14 ou le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ce retrait est prononcé, après que la personne ou l'organisme concerné a été appelé à présenter ses observations, lorsque l'intervenant ne se conforme pas aux prescriptions légales ou n'est plus en mesure d'assurer sa mission.

Exercice de la mission

L'intervenant en prévention des risques professionnels participe, dans un objectif exclusif de prévention, à la préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et à l'amélioration des conditions de travail. Il a accès aux informations relatives aux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ainsi qu'aux mesures et aux activités de protection et de prévention nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Les services de santé au travail définissent les modalités de la collaboration entre l'intervenant et le médecin du travail, qui reçoit communication des informations relatives à la santé au travail recueillies par l'intervenant.

Le comité d'entreprise ou d'établissement, ou les organismes de contrôle mentionnés à l'article R. 241-14 du Code du travail, sont consultés avant tout licenciement de l'intervenant.

D. n° 2003-546 du 24 juin 2003, JO26 juin, p. 10715
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCT0310673D>

Mourir au travail

1 - Occulté par les grands médias, un document décisif est passé inaperçu : le rapport (1) publié par l'Organisation internationale du travail (OIT) dénonçant le fait que, chaque année dans le monde, 270 millions de salariés sont victimes d'accidents du travail et que 160 millions contractent des maladies professionnelles. L'étude révèle que le nombre de travailleurs morts dans l'exercice de leur métier dépasse, par an, les deux millions... Chaque jour, donc, le travail tue 5 000 personnes ! « Et ces chiffres, signale le rapport, sont au-dessous de la réalité (2). »

En France, chaque année, selon la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), 780 salariés sont également tués par leur travail (plus de 2 par jour !). Là aussi, « les chiffres sont sous-estimés ». Et il y a 1 350 000 accidents du travail environ (3), ce qui correspond à 3 700 victimes par jour, soit, pour une journée de huit heures, à 8 blessés

par minute...

Intégralité du rapport :

<http://www.monde-diplomatique.fr/>

2 - Bilan saisissant des risques du travail

Des millions de morts et des milliards de dollars perdus, selon le BIT

Travailleurs, employeurs et gouvernements célèbrent la Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail. Dans un nouveau rapport, qui traite de la question et dégage un certain nombre de solutions, le BIT estime qu'il en coûte annuellement à l'économie mondiale quelque 1250 milliards de dollars.

GENÈVE - Les accidents et maladies du travail tuent quelque deux millions de personnes par an et coûtent 1250 milliards de dollars à l'économie mondiale, estime le Bureau international du Travail (BIT) dans un rapport sur la «Sécurité au travail: Question de culture». Pour lui, un coup d'arrêt peut être mis à cette situation si travailleurs, employeurs et gouvernements respectent les normes internationales de sécurité.

«Blessures et maladies ne sont pas une fatalité au travail» souligne le Directeur général du BIT, M. Juan Somavia. «Décès, accidents et maladies au travail peuvent être évités. Nous devons promouvoir une nouvelle «culture de la sécurité sur les lieux de travail», partout où ils se trouvent, en s'appuyant sur des politiques et programmes appropriés au plan national afin d'en faire des lieux plus sûrs et plus sains pour tous».

Le chiffre retenu sur les pertes de l'économie mondiale (1250 milliards de dollars) se fonde sur une estimation qui situe à quelque 4 pour cent du produit national brut annuel le coût des accidents et maladies liés au travail, et ce n'est là qu'un volet de l'immense préjudice généré par les risques encourus sur les lieux de travail: près de 160 millions de personnes dans le monde souffrent de maladies liées au travail, tandis que le nombre d'accidents, à l'issue fatale ou non, est estimé à 270 millions de par an.

Le rapport fait état de différences sensibles en fonction des régions et constate que «dans certaines parties du monde en développement le taux de mortalité est quatre fois plus élevé que dans les pays industrialisés les plus sûrs».

C'est la première fois que le BIT est en mesure de préciser les retombées chiffrées de ce problème mondial, rarement évoqué. Ses conclusions se trouvent condensées dans un nouveau recueil *, publié le 28 avril, «Journée mondiale pour la sécurité et la santé au travail», et l'Organisation internationale du Travail y apporte une contribution particulière du fait même de sa composition tripartite, symbole de la coopération entre les gouvernements, les employeurs et les travailleurs, réunis sur un pied d'égalité.

http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/worldday/report_fra.pdf

Rapport annuel de l'IGAS 2003 : "santé, pour une politique de prévention durable"

- L'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en présentant, mardi 17, son rapport annuel 2003 au ministre de la Santé, souligne les faiblesses de la politique de prévention sanitaire française. Dans ce rapport, elle met l'accent sur l'importance d'un effort commun dans ce secteur. Selon ce document de près de 400 pages, "quatre champs méritent un effort immédiat et structurant : les risques environnementaux, les risques professionnels, la politique d'aide et d'accompagnement des difficultés sociales et psychologiques des jeunes enfants et de leurs familles ainsi que la réduction des inégalités sociales face à la santé".

Elle pointe ainsi une "véritable crise de la médecine du travail" et "la nécessité de réformer profondément le fonctionnement de la médecine scolaire et des centres d'examen de santé". Pour améliorer la politique de prévention en France, l'IGAS préconise que les Comités départementaux d'hygiène et de sécurité "soient démocratisés dans leur fonctionnement, en pouvant s'auto saisir de thèmes et en élisant leur président". Elle recommande par ailleurs que le Conseil supérieur des risques professionnels voit son rôle accru et que chaque salarié puisse bénéficier des services d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). L'IGAS souhaite le développement des actions de prévention "sous une forme plus sélective, communautaire et territorialité". Selon elle, "la politique de prévention aura beaucoup à gagner au développement d'une politique régionale de prévention qui aboutisse à des programmes territorialités et une action systémique".

http://www.sante.gouv.fr/htm/minister/igas/IGAS_2003.pdf

Travail et santé

Un dossier réalisé pour La Documentation française par Annie-Thébaud Maury, sociologue, directrice de recherche Au-delà du dispositif de prévention et de réparation existant, comment inscrire la santé au travail dans une logique de santé publique et de maîtrise des risques

Problèmes politiques et sociaux n° 883 120 pages, 9 euros

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/3303332108831/index.shtml>

Management de la santé et de la sécurité au travail

Face à des méthodes de travail de plus en plus complexes et en pleine évolution, qui entraînent l'apparition de nouveaux types de risques, il est devenu nécessaire pour les entreprises d'avoir une approche nouvelle de la santé et de la sécurité au travail, qui soit partie intégrante de leur gestion globale ; tous les textes actuels relatifs à l'évaluation des risques professionnels et au « document unique » ne disent pas autre chose...

Plusieurs référentiels ont été élaborés par des organismes de normalisation nationaux, dont notamment la BSI (British Standards Institution) avec, en 1996, la BS 8800 – Guide des systèmes de management de santé et de sécurité au travail, en 1999, l'OHSAS 18001 et en 2000, l'OHSAS 18002.

Cette nouvelle édition du présent recueil reproduit, en traduction française, tous ces documents, ainsi que les amendements qui leur ont été apportés.

De même, il nous a semblé utile de traduire le document néo-zélandais HB 211, Systèmes de management de la santé et de sécurité au travail – guide pratique de la norme AS 4801 pour les petites et moyennes entreprises, qui reproduit les exigences de cette norme australienne et vous permet, à travers des exemples d'application et des conseils pratiques, de vous auto-évaluer lors de la mise en place d'un système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Management de la santé et de la sécurité au travail

Référence 321 79 21 - 336 pages

Ce recueil reproduit en traduction française, les référentiels élaborés par les organismes de normalisation nationaux sur la santé et la sécurité au travail...(Afnor , <http://www.afnor.fr>)

Les accidents de service et les maladies professionnelles des fonctionnaires

territoriaux au sommaire de la revue du Centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne de la région d'Ile-de-France

Les informations administratives et juridiques n°12 40 pages, 16 euros

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/catalogue/3303332108831/index.shtml>

2 – colloques & conférences

**– Cherbourg , 7^{ième} Carrefour Santé – Sécurité au travail , 19 juin 2003 :
« Risques industriels , management Santé Sécurité au travail dans
l'entreprise »**

Actes du colloque disponibles sur le site (ou sur CD / ROM sur demande)

L'expertise nucléaire et le défi de l'élargissement de l'Union européenne

L'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire) et son homologue allemand, la GRS (Gesellschaft für Anlagen-und Reaktorsicherheit), organisent au Palais Brongniart (Paris) les 25 et 26 novembre 2003 la cinquième édition du forum Eurosafe, rencontres internationales annuelles sur la sûreté nucléaire.

D'autres organismes techniques de sûreté nucléaire européens participent au comité des programmes d'Eurosafe : AVN (Association Vincotte Nucléaire - Belgique), CSN (Consejo de Seguridad Nuclear - Espagne), HSE (Health and Safety Executive - Royaume-Uni), SKI (Swedish Nuclear Power Inspectorate - Suède), VTT (Technical Research Centre - Finlande).

Le forum Eurosafe s'adresse aux experts des organismes techniques de sûreté nucléaire, des institutions de recherche, des producteurs d'électricité, des industriels du nucléaire ainsi que des pouvoirs publics -notamment les autorités de sûreté- et des organisations non gouvernementales. Il a pour vocation d'offrir une plate-forme de discussion et d'information sur les principaux aspects de la sûreté nucléaire.

Cette année, le forum Eurosafe a pour thème « l'expertise nucléaire et le défi de l'élargissement de l'Union européenne ». Le développement de l'Union européenne conduit en effet à rechercher une collaboration encore plus étroite entre les organismes techniques de sûreté en vue d'une convergence des pratiques européennes en la matière. Des présentations plénières et des débats avec la salle auront lieu la première journée. Cinq ateliers sur la sûreté des installations nucléaires, la gestion des déchets, les aspects « environnement et radioprotection » et la sécurité des matières nucléaires constitueront la seconde journée. L'IRSN, la GRS et leurs partenaires y présentent les résultats de leurs derniers travaux.

Le programme détaillé d'Eurosafe sera bientôt disponible sur www.eurosafe-forum.org

Clôture des inscriptions : 31 octobre 2003.

-- SANTE MENTALE / SANTE AU TRAVAIL : congrès du Groupement des Infirmiers du Travail les 25 et 26 septembre 2003, à Clermont-Ferrand
http://www.gitfrance.org/default_zone/fr/html/page-15.html

- Les colloques de la Self

Les Actes de la journée du 14 juin 2001
"Pluridisciplinarité en santé au travail : des échanges de pratiques"
<http://www.ergonomie-self.org/Pages/self/Activ/colloques/colloque.html>

3 – DIVERS

_ Développement durable :

http://www.environnement.gouv.fr/actua/com2003/developpement_durable/sdd.htm

- DERNIÈRES PUBLICATIONS SUR LE SITE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Arrêté du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SOCT0311077A>

[Arrêté du 30 juin 2003](#) modifiant la liste des établissements de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité de l'amiante (Journal officiel du 10 juillet 2003)

[Arrêté du 30 juin 2003](#) modifiant la liste des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal officiel du 10 juillet 2003)

[Arrêté du 7 juillet 2003](#) portant nomination au conseil de surveillance du fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Journal officiel du 8 juillet 2003)

[Décret n° 2003-546 du 24 juin 2003](#) pris pour l'application de l'article L. 241-2 du code du travail et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) (Journal officiel du 26 juin 2003)

[Arrêté du 22 mai 2003](#) complétant l'arrêté du 31 décembre 2002 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail (Journal officiel du 1^{er} juillet 2003)

[Note circulaire DRT n° 2003-10 du 6 juin 2003](#) concernant la campagne européenne sur la santé et la sécurité dans le bâtiment (texte non paru au Journal officiel)

Risques industriels :

LOI n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVX0200176L>

- **Circulaire DRT n° 2003-04 du 12 mars 2003 relative aux orientations pour une politique du travail**

<http://www.travail.gouv.fr/publications/picts/bo/05052003/A0080030.htm>

- Arrêté du 4 août 2003 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur du travail temporaire

<http://www.adminet.com/jo/20030814/SOCT0311239A.html>

4 – liens HSE

- Médecine du travail

<http://meditrav.com/promeditrav/index.php>

- Le portail du risque :

<http://portaildurisque.iut.u-bordeaux1.fr/secutravail.htm>

- La Fédération Française de Santé au Travail,

Un réseau de sociétés, instituts et groupements pour la santé au travail

<http://federationsantetravail.org/federation/organisations.html>

- L'EVALUATION A PRIORI DES RISQUES PROFESSIONNELS

<http://mediaplan.ovh.net/~oopartne/dossier/dossiers/secuetrisq.htm>

- Actualité sur l'amiante :

<http://perso.wanadoo.fr/securite/page15.html>

- Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes

<http://www.iutcolmar.uha.fr/jac/>

- Tout sur la Qualité !

<http://www.allquality.org/>

Site INRS :

